



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6125

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)

Date de dépôt : 09-04-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2010

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-04-2010	Déposé	6125/00	<u>3</u>
20-04-2010	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2010)	6125/01	<u>8</u>
27-04-2010	Avis de la Conférence des Présidents (27-04-2010)	6125/02	<u>11</u>
05-05-2010	Publié au Mémorial A n°70 en page 1351	6125	<u>14</u>

6125/00

N° 6125

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)

* * *

(Dépôt: le 9.4.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.4.2010).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (29.3.2010)	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.4.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le début de la mission est prévu pour le 1er mai 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 avril 2010 et après consultation le 25 mars 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne („European Training Mission to Somalia (EUTM Somalia)“) mise en place en Ouganda et visant la formation et l'entraînement des forces de sécurité somaliennes pendant la période d'avril à octobre 2010.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un caporal de carrière de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission militaire „EUTM Somalia“ est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La mission du caporal de carrière de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'aide instructeur.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission militaire „EUTM Somalia“.

Art. 6. Le membre de l'Armée luxembourgeoise est autorisé à porter également les insignes de la mission „EUTM Somalia“.

Art. 7. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 janvier 2010 le Conseil Affaires étrangères de l'Union européenne (UE) a pris la décision de mettre sur pied une mission militaire pour contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes.

Cette mission de formation se déroulera en Ouganda qui fournit la majorité de troupes pour la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et où les forces somaliennes reçoivent d'ores et déjà une formation de la part de l'AMISOM.

L'action de l'UE se base sur la résolution 1872 du 30 novembre 2009 du Conseil de sécurité des Nations unies qui demande à la communauté internationale d'offrir une assistance technique pour la formation et l'équipement des forces de sécurité somaliennes. La décision 2010/96/PESC du Conseil de l'UE du 15 février 2010 fournit le cadre juridique pour la mission militaire „EUTM Somalia“.

La mission a été placée sous commandement du colonel espagnol Ricardo Gonzalez Elul, qui exerce les fonctions de commandant d'opération de la mission de l'UE et de commandant de force de l'UE. Elle sera conduite en étroite coordination avec le Gouvernement fédéral de transition somalien (GFT) et les autres acteurs impliqués dont les Nations unies et l'Union africaine (AMISOM). L'état-major de la mission de la mission „EUTM Somalia“ est situé en Ouganda et comprendra un bureau de liaison à Nairobi et une cellule de soutien à Bruxelles.

La mission militaire de l'UE devra former 2.000 recrues somaliennes et offrir une formation modulaire et spécialisée également à l'intention du personnel d'encadrement somalien. Le programme de formation porte aussi sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international. L'ensemble de la mission européenne porte sur 12 mois, divisés sur deux périodes d'entraînement de six mois. La mission „EUTM Somalia“ devra en principe débiter au printemps 2010.

La mission militaire „EUTM Somalia“ s'inscrit dans un cadre bien défini et est complémentaire aux autres efforts de la communauté internationale. En agissant de la sorte, l'Union européenne participe au renforcement du GFT, et de l'environnement de sécurité en général et s'inscrit dans le cadre de l'approche globale (sécurité, développement, aide humanitaire, Etat de droit, respect des droits de l'homme) de l'UE à l'égard de la Somalie.

La participation du membre de l'armée luxembourgeoise s'inscrit donc dans les autres efforts que le Luxembourg fait pour améliorer la sécurité dans la région, comme par exemple sa contribution à l'opération navale EUNAVFOR ATALANTA ou encore le soutien financier fourni aux Nations unies au titre du Fonds fiduciaire pour le renforcement des institutions de sécurité somaliennes.

La contribution luxembourgeoise

Le caporal de carrière luxembourgeois sera intégré dans une équipe d'instructeurs belge. Cette équipe se compose d'un officier, de quatre sous-officiers instructeurs et d'un aide instructeur. Elle sera en charge de l'instruction de base d'un contingent de sous-officiers somaliens. Le fait d'être intégré dans une unité belge garantit un soutien et encadrement appropriés au caporal de carrière luxembourgeois.

La participation du caporal de carrière luxembourgeois se limitera à un tour de rôle d'approximativement quatre mois se déroulant au camp de Bihanga en Ouganda, précédé d'une brève période d'acclimatation sur place avant le début de la mission. Selon la planification actuelle, ce déploiement est envisagé aux environs du 23 avril 2010 et la mission d'entraînement devra débiter le 1er mai 2010.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à participer à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes „EUTM Somalia“ et définit la durée de cette participation.

L'article 2 détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.

L'article 3 définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à la mission militaire EUTM Somalia conformément à la loi OMP.

L'article 4 définit les missions du militaire luxembourgeois qui participera à la mission „EUTM Somalia“.

L'article 5 définit les structures hiérarchiques auxquelles est soumis le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à „EUTM Somalia“.

L'article 6 autorise le militaire luxembourgeois participant à la mission militaire de l'Union européenne à porter, à côté de ses insignes luxembourgeois, également les insignes de la mission „EUTM Somalia“.

L'article 7 définit les indemnités auxquelles a droit le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission „EUTM Somalia“.

L'article 8 définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission militaire „EUTM Somalia“.

L'article 9 fixe les modalités d'exécution du règlement.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(29.3.2010)

Monsieur le Ministre,

Je tiens à vous informer que dans sa réunion du 25 mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné son accord de principe à la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6125/01

N° 6125¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2010)

Par dépêche du 9 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et la lettre du Président de la Chambre des députés du 29 mars 2010 faisant état de la consultation et de l'accord de principe de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre au sujet de la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia).

Cette mission, placée sous commandement de l'Union européenne, est conduite en étroite coordination avec le Gouvernement fédéral de transition somalien et, notamment, les Nations unies et l'Union africaine. Tout en débutant au printemps 2010, elle se déroule sur 12 mois à partir du 23 avril de l'année en cours et est divisée sur deux périodes de six mois. La contribution spécifique du Luxembourg consistera à détacher, pour la durée précisée ci-avant, un caporal de carrière de l'armée luxembourgeoise dans une équipe d'instructeurs belge.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis sont conformes aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et ne donnent, dès lors, pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6125/02

N° 6125²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(27.4.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 9 avril 2010 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Cette mission, placée sous commandement de l'Union européenne, est conduite en étroite coordination avec le Gouvernement fédéral de transition somalien et, notamment, les Nations unies et l'Union africaine. Tout en débutant au printemps 2010, elle se déroule sur 12 mois à partir du 23 avril de l'année en cours et est divisée sur deux périodes de six mois. La contribution spécifique du Luxembourg consistera à détacher, pour la durée précisée ci-avant, un caporal de carrière de l'armée luxembourgeoise dans une équipe d'instructeurs belge.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 25 mars 2010.

Par la suite, la Chambre a été saisie le 20 avril 2010 de l'avis du Conseil d'Etat qui ne s'oppose pas à l'adoption du règlement grand-ducal sous avis.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 27 avril 2010

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6125

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 70

5 mai 2010

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 18 avril 2010 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	page 1350
Règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2010 concernant la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia)	1351
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 – Mise à jour des coordonnées de l'autorité par Moldova	1352
Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996 – Adhésion de l'Ukraine	1352
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Renouvellement de réserves par Monaco	1352
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Adhésion de Haïti	1352

Arrêté grand-ducal du 18 avril 2010 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les articles 32 et 40 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 4 décembre 2009 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

A partir du 1^{er} septembre 2010 les modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle:

1. L'article 1.07, chiffre 1 est rédigé comme suit:

1. Les bâtiments ne doivent pas être chargés au-delà de l'enfoncement qui correspond à la limite inférieure des marques d'enfoncement.

Pour les péniches de canal (péniches Freycinet) l'enfoncement est limité comme suit:

- il ne doit pas dépasser celui qui correspond à la limite inférieure des marques d'enfoncement ou des traits ou plaques de jauge visés à l'article 2.04, chiffre 1;
- il ne doit pas dépasser celui qui correspond à un plan situé à 30 cm au-dessous du point le plus bas au-delà duquel le bâtiment n'est plus étanche;
- il ne doit pas être situé plus haut que la limite supérieure du plat-bord au point le plus bas de celui-ci.

2. L'article 1.10, chiffre 1, lettre aa) est rédigé comme suit:

les autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes sur leurs sections de fleuve et celles valables à compter du 31 décembre 2009 pour les bâtiments d'une longueur de plus de 110,00 m jusqu'à 135,00 m, qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 8.01, chiffres 2 ou 3 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle, ainsi que les autorisations spéciales selon l'article 8.01, chiffre 5 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle.

3. L'article 2.01, chiffre 4 est rédigé comme suit:

4. Les marques d'identification mentionnées ci-dessus peuvent être remplacées pour les péniches de canal (péniches Freycinet) par celles qui sont prescrites ou admises sur les canaux français ou sur la Sarre.

4. L'article 2.04 est rédigé comme suit:

1. Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement. Pour les navires de mer, la ligne d'eau douce d'été tient lieu de marques d'enfoncement. Les modalités de détermination du plus grand enfoncement et les conditions d'apposition des marques d'enfoncement figurent au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou dans les prescriptions particulières équivalentes de l'un des Etats riverains de la Moselle.

Pour les péniches de canal (péniches Freycinet) les marques d'enfoncement peuvent être remplacées par au moins un trait ou une plaque de jauge de chaque côté du bâtiment, apposés en application de la Convention internationale en vigueur relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

2. Tout bâtiment dont le tirant d'eau peut atteindre 1 m, à l'exception des menues embarcations et des péniches de canal (péniches Freycinet), doit porter des échelles de tirant d'eau. Leur zéro doit correspondre au niveau du dessous de la coque du bâtiment au droit de l'échelle, ou, s'il existe une quille, au niveau de la quille au droit de l'échelle.

5. L'article 6.03, chiffre 2 est rédigé comme suit:

2. Lorsque les bâtiments naviguent en convoi, les signaux prescrits par les articles 3.17, 6.04 et 6.10 ne doivent être montrés ou émis que par le bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation à couple, dans le cas d'un convoi remorqué par le bâtiment motorisé en tête du convoi.

Article B

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2010 concernant la participation du Luxembourg à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalia).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 avril 2010 et après consultation le 25 mars 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne («European Training Mission to Somalia (EUTM Somalia)») mise en place en Ouganda et visant la formation et l'entraînement des forces de sécurité somaliennes pendant la période d'avril à octobre 2010.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un caporal de carrière de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission militaire «EUTM Somalia» est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La mission du caporal de carrière de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'aide instructeur.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission militaire «EUTM Somalia».

Art. 6. Le membre de l'Armée luxembourgeoise est autorisé à porter également les insignes de la mission «EUTM Somalia».

Art. 7. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais du Luxembourg, le 1^{er} mai 2010.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981. – Mise à jour des coordonnées de l'autorité par Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que Moldova a mis à jour comme suit les coordonnées de son autorité dans une communication transmise par une lettre de sa Représentation Permanente du 10 mars 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 11 mars 2010:

Centre National pour la protection des données à caractère personnel

Str. Serghei Lazo nr. 48

MD-2004

CHISINAU

République de Moldova

Tél.: +373 22 820801

Fax: +373 22 820807

Email: centru@datepersonale.md

Directeur du Centre: Vitalie PANIS

Directeur Adjoint du Centre: Vasile FOLTEA

Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996. – Adhésion de l'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 janvier 2010 l'Ukraine a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 avril 2010.

Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. – Renouvellement de réserves par Monaco.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que Monaco a procédé au renouvellement de réserves, consigné dans une lettre de sa Représentante Permanente du 12 mars 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 15 mars 2010:

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle maintient intégralement ses réserves aux articles 5, 6 et 12 de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

Note du Secrétariat: Les réserves se lisent comme suit: «Conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale les faits de corruption passive d'agents publics étrangers et de membres d'assemblées publiques étrangères visés aux articles 5 et 6 de la Convention.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, en tout ou partie, les actes de trafic d'influence définis à l'article 12 de la Convention.»

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999. – Adhésion de Haïti.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 janvier 2010 Haïti a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 février 2010.